



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
29/09/2024

Date Affichage
29/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	6	2	2	V. PICHEYRE

Séance du 04/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre novembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : M. PETITQUEUX.P, M. CORREIA.J, M. PICHEYRE.V, M. LAUBRAY.J, M. GOULLIER.J.N, M. VILALTA.R.

Absents : M. VAILLS.S, Mme. COMPAGNON.A

Procurations : Mme. BADIE.F à M. VILALTA.R, M. MIRAN.P à M. CORREIA.J

Objet de la Délibération :

MINORATION DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES AVEC RATTRAPAGE DU LOYER DE LA REGIE MUNICIPALE DES SPORTS ET LOISIRS 2022

Monsieur le Maire expose que la Régie a été clôturée le 31/12 2022 par la délibération 2023-D036.

Cependant, nous avons découvert, suite à une relance de l'Etat, qu'un impôt sur les sociétés était dû, suite à un excédent de clôture de 355 139,42 euros.

Normalement, chaque année, une fois le chiffre d'affaires connu, il y avait une régularisation et l'émission d'un loyer complémentaire qui permettait de minorer l'impôt sur les sociétés.

En 2022, du fait de la dissolution de la régie, ce transfert de loyer n'a pu être effectué.

Monsieur le Maire propose d'effectuer ce rattrapage sur 2024 de la façon suivante :

- loyer complémentaire calculé sur la base de 18,23% du chiffre d'affaires de 2022 soit : 322.027,52€
- loyer de juillet 2022 qui n'a jamais été titré soit : 32.981,67€

Ainsi la RMSL devrait la somme de 355 009,19€ à la commune.

Une fois cette régularisation effectuée, le résultat net comptable sera de +131€ et le montant de l'impôt sur les sociétés à payer sera de 19,53€.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil municipal :

D'EFFECTUER le rattrapage du loyer de la RMSL pour un montant 355 009,19€ afin de minorer l'impôt sur les sociétés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **3 abstentions et 5 pour décide,**

D'AUTORISER le rattrapage du loyer de la RMSL pour un montant 355 009,19€ afin de minorer l'impôt sur les sociétés,

DE REALISER les écritures comptables nécessaires à ce rattrapage,

D'AUTORISER le Maire à signer tout document en ce sens.

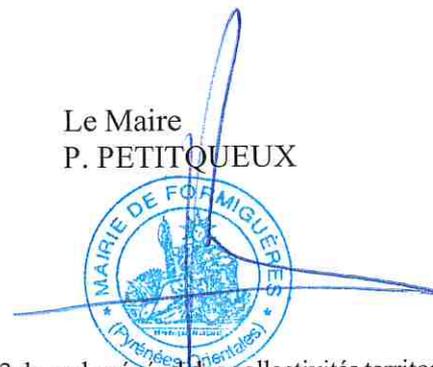
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, 04 novembre 2024,

Le Maire
P. PETITQUEUX



Transmis en sous-préfecture le 05/11/2024
Document exécutoire à compter du 05/11/2024

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.